

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2017

ORIENTATION ET RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS - (N° 391)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AC111

présenté par

Mme Piron, Mme Cazebonne, Mme Genetet, Mme Brugnera et M. Holroyd

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité académique doit également ouvrir l'accès des titulaires du baccalauréat français ayant passé les épreuves dans un centre d'examen à l'étranger, aux formations d'enseignement supérieur de leur choix sans considération de leur lieu de résidence au moment de l'inscription. Ces bacheliers doivent être considérés comme résidents de l'académie de rattachement de la formation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir l'équité entre les bacheliers sans distinction de leur lieu de résidence (ou de situation de leur centre d'examen pour le passage des épreuves du baccalauréat) lorsque le effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement.